



POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Texte officiel adopté par le conseil des commissaires
lors de sa séance ordinaire du 18 avril 2012
par la résolution CC 2011-2012 numéro 087
et modifié par la résolution CC 2011-2012 numéro 175

**Le texte est écrit au masculin sans discrimination et
dans le seul but d'en alléger la lecture**



PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Laval

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire de Laval, tenue le 18 avril 2012 à 19 h 30, au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, à laquelle séance sont présents les commissaires suivants : Robert-André Alexandre, Céline Blanchette, Jacques Bussière, Françoise Charbonneau, Ginette Charland, Céline Clément, Sylvie Émond, Michel Galipeau, Danielle Gratton, Alia Haddad, Raynald Hawkins, Lise Héroux, Jean-Marc Héту, Sona Lakhoyan, Suzie Lalonde, Anne Lemieux, François-Hugues Liberge, Louise Lortie, Solange Provencher, Nathalie Sampaio, Lyne Sylvain, ainsi que France Boisclair et Marc Patrick Roy, représentant les parents, sous la présidence de Mme LOUISE LORTIE, présidente du conseil des commissaires.

CC 2011-2012
numéro 087
Politique de
transport
scolaire :
- adoption

ATTENDU que depuis de nombreuses années, les coûts administratifs de la Commission scolaire de Laval qui présentent un taux de 4,4% du budget global, compte tenu de sa saine gestion financière, a permis de rediriger une portion du financement administratif vers les services à la clientèle HDAA ainsi qu'en transport scolaire en bonifiant ceux-ci;

ATTENDU les réductions de crédits de 2011-2012 et 2012-2013 affectant la Commission scolaire de Laval qui totaliseront près de 10 millions de dollars sur deux ans;

ATTENDU qu'afin de rétablir son équilibre budgétaire, la Commission scolaire de Laval est dans l'obligation de diminuer ses dépenses;

ATTENDU le plan d'action de la Commission scolaire de Laval relatif à la mise en œuvre des recommandations du Vérificateur général du Québec sur le transport scolaire adopté par la résolution CC 2011-2012 numéro 020 concernant entre autres, les distances de marche, l'attribution des places disponibles ainsi que le transport offert aux élèves inscrits dans un projet d'enrichissement pédagogique approuvé par la commission scolaire;

ATTENDU l'intérêt du conseil des commissaires à l'égard des saines habitudes de vie et de la sécurité des élèves marcheurs;

ATTENDU que, conséquemment, le conseil des commissaires s'assurera d'établir des partenariats permettant la réalisation d'initiatives profitables pour la sécurité et les saines habitudes de vie des élèves, et ce, de concert avec la Ville de Laval et des organismes partenaires afin de soutenir les milieux en cette matière;

ATTENDU que la Commission scolaire de Laval s'assurera de réviser les zones à risque en fonction des paramètres de la nouvelle politique de transport scolaire en vue de la prochaine rentrée scolaire;

ATTENDU que le conseil des commissaires est sensible à l'impact financier que cela peut occasionner sur les familles concernées et que des modalités encadrant la facturation de la contribution financière seront développées en ce sens;

ATTENDU que pour l'année scolaire 2012-2013, les élèves hors des bassins de transport, inscrits au programme d'enrichissement musical au secondaire, pourront bénéficier d'un service de transport moyennant la contribution financière prévue à la *Politique de transport scolaire*;

ATTENDU que le comité consultatif de transport de la Commission scolaire de Laval, formé, entre autres, de parents délégués du comité de parents ainsi que de 2 commissaires, a notamment pour rôle de donner son avis sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves et qu'en conséquence, les impacts financiers liés à l'application de la politique ou à d'éventuelles modifications des annexes feront l'objet d'une consultation du comité;

ATTENDU que la consultation reliée au projet de modification de la *Politique de transport scolaire* s'est déroulée du 25 janvier 2012 au 28 mars 2012 suivant l'adoption de la résolution CE 2011-2012 numéro 109;

ATTENDU les avis reçus de nos partenaires lors de cette consultation;

ATTENDU les présentations en table de travail des 4 et 11 avril 2012 et en comité plénier du 11 avril 2012;

CC 2011-2012
numéro 087
Politique de
transport
scolaire :
- adoption

Il est proposé par :
Mme LISE HÉROUX,
commissaire,

et RÉSOLU

QUE le document *Politique de transport scolaire* soit adopté tel qu'il est présenté et déposé en annexe sous la cote CC 2011-2012 numéro 087;

QUE cette politique entre en vigueur le 30 juin 2012;

QUE la résolution CC 2002-2003 numéro 071 ainsi que la Politique s'y rapportant soient abrogées à toutes fins que de droit en date du 30 juin 2012.

Votent pour : Robert-André Alexandre, Céline Blanchette, Jacques Bussière, Ginette Charland, Céline Clément, Sylvie Émond, Danielle Gratton, Alia Haddad, Raynald Hawkins, Lise Héroux, Jean-Marc Hétu, Sona Lakhoyan, Suzie Lalonde, Anne Lemieux, François-Hugues Liberge, Louise Lortie, Solange Provencher, Nathalie Sampaio, Lyne Sylvain

Vote contre et inscrit sa dissidence : Françoise Charbonneau

S'abstient de voter : Michel Galipeau.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

LOUISE LORTIE
Présidente

JEAN-PIERRE ARCHAMBAULT
Secrétaire général

CERTIFIÉ COPIE AUTHENTIQUE
ce dix-neuvième jour du mois d'avril
de l'an deux mille douze



Secrétaire général



PROVINCE DE QUÉBEC

Ville de Laval

EXTRAIT du procès-verbal de l'ajournement de la séance ordinaire du 20 juin 2012 du conseil des commissaires de la Commission scolaire de Laval, tenu le 28 juin 2012, à 1 h 40, au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, à laquelle séance sont présents les commissaires suivants : Robert-André Alexandre, Céline Blanchette, Jacques Bussière, Céline Clément, Danielle Gratton, Alia Haddad, Raynald Hawkins, Jean-Marc Héту, Sona Lakhoyan, Suzie Lalonde, Anne Lemieux, François-Hugues Liberge, Louise Lortie, Solange Provencher, Lyne Sylvain, ainsi que France Boisclair et Marc Patrick Roy, représentant les parents, sous la présidence de Mme LOUISE LORTIE, présidente du conseil des commissaires.

Mesdames Françoise Charbonneau, Ginette Charland, Sylvie Émond, Lise Héroux et Nathalie Sampaio, ainsi que Monsieur Michel Galipeau, commissaires, sont absents.

**CC 2011-2012
numéro 175**
Adoption du
budget 2012-
2013

ATTENDU que la Commission scolaire de Laval (CSDL) mettra tout en œuvre pour que le budget 2012-2013 contribue à l'atteinte de la cible de 79 % de diplomation ou de qualification prévue pour 2020 ainsi qu'à développer des stratégies novatrices qui font de la Commission scolaire, une institution reconnue, par ses élèves, ses parents et ses partenaires;

ATTENDU que la Commission scolaire de Laval (CSDL) souscrit à la vision du gouvernement dans sa volonté de vouloir redresser les finances publiques;

ATTENDU que la CSDL a toujours considéré le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) comme un partenaire dans l'accomplissement de sa mission éducative auprès de sa clientèle;

ATTENDU que les règles budgétaires 2012-2013 imposent des réductions de crédits additionnelles récurrentes de plus de 6 millions de dollars, qui totalisent ainsi plus de 12 millions de dollars de compressions récurrentes sur une période de 2 ans pour la Commission scolaire de Laval;

ATTENDU que les règles budgétaires 2012-2013 ne tiennent aucunement compte de la saine gestion de la CSDL, laquelle démontre, depuis de nombreuses années, que ses coûts administratifs sont parmi les plus bas au Québec et que ceux-ci se démarquent par rapport à divers réseaux publics comparables en importance;

ATTENDU qu'afin de tout mettre en œuvre pour assurer la réussite des élèves, la CSDL a délibérément privilégié le service à l'élève plutôt que l'administration, et cela, bien avant que l'état l'exige;

ATTENDU que, dû à sa gestion efficiente, la CSDL a fait le choix, et ce, depuis sa création, d'allouer des ressources additionnelles pour la clientèle d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) à même les revenus dédiés aux services administratifs;

ATTENDU que, dû à sa gestion efficiente, la CSDL a fait également le choix, et ce, depuis sa création, d'allouer des sommes additionnelles pour financer le transport scolaire;

ATTENDU que la croissance de la clientèle de la CSDL occasionne nécessairement des coûts additionnels au niveau des ressources humaines, matérielles et financières afin de mettre en place le service pour ces nouveaux élèves et que le MELS n'a pas revu ses exigences liées à la loi 20 qui requièrent l'abolition d'un poste sur deux au départ à la retraite dans le contexte de la mise en place des ajouts d'infrastructures pour accueillir cette nouvelle clientèle;

ATTENDU que les surplus générés essentiellement par les établissements serviront à des fins d'équilibre budgétaire de la province, alors que ces surplus avaient été cumulés dans le but de répondre aux besoins des élèves;

ATTENDU que conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil des commissaires doit adopter et transmettre à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire 2012-2013;

ATTENDU que *les règles budgétaires 2012-2013* permettent à la Commission scolaire d'affecter une somme de 5 933 040 \$ représentant 25,2% des surplus accumulés au 30 juin 2011;

ATTENDU que ce budget prévoit un déficit d'exercice égal au montant de l'appropriation de 25,2 % des surplus accumulés au 30 juin 2011;

ATTENDU que l'évaluation uniformisée, qui est utilisée pour l'établissement aux fins de la subvention de péréquation, est établie au montant de 33 735 544 974 \$ en conformité avec la *Loi et les règles budgétaires 2012-2013*;

ATTENDU que le budget prévoit que le taux de la taxe scolaire est fixé à 0,27105 \$;

ATTENDU que ce taux respecte les limites prévues par la Loi;

ATTENDU la recommandation du comité plénier des 30 mai, 13 juin et 27 juin 2012;

ATTENDU que l'adoption des règles budgétaires 2012-2013 par le conseil du trésor le 26 juin 2012 et l'adoption du produit maximal de la taxe scolaire par le conseil des ministres le 27 juin 2012 et sa parution dans la gazette officielle prévue le 29 juin 2012, confirmera le niveau de subventions de la commission scolaire ;

ATTENDU qu'à cet effet toute consultation du comité consultatif de transport de la Commission scolaire de Laval, en lien avec la modification de l'Annexe A de la Politique de transport scolaire n'a pu avoir lieu conformément à ladite politique;

**CC 2011-2012
numéro 175**
Adoption du
budget 2012-
2013

Il est proposé par :
Mme LOUISE LORTIE,
commissaire,

et **RÉSOLU**

QUE des sommes additionnelles non récurrentes soient consenties pour l'année scolaire 2012-2013 aux services suivants :

| | |
|---|-------------|
| Nouvelles clientèles EHDAA : | 460 000 \$ |
| Mesure transitoire à la mise en place de la politique de transport scolaire : | 200 000 \$ |
| Soutien aux conventions de gestion et de réussite éducative : | 200 000 \$; |

QUE l'annexe A - Grille de tarification pour l'utilisation du transport scolaire de la Politique de transport scolaire soit modifiée de façon transitoire pour l'année scolaire 2012-2013 pour tenir compte de la tarification prévue au budget 2012-2013 de la Commission scolaire de Laval;

QUE la résolution CC 2011-2012 numéro 087 soit modifiée en conséquence;

QUE le budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette de la Commission scolaire de Laval pour l'année 2012-2013 soit adopté tel qu'il est présenté, sous réserve de l'adoption par le conseil des ministres du règlement pour le produit maximal de la taxe scolaire le 27 juin 2012 et de sa publication dans la gazette officielle le 29 juin 2012, et déposé sous la cote CC 2011-2012 numéro 175, et qu'il soit transmis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE dans le contexte de ses compressions récurrentes, la Commission scolaire de Laval demande à nouveau au MELS :

- d'assumer dans le futur, ses engagements et de financer en totalité les facteurs de croissances et ses décisions des années antérieures;
- de tenir compte de la performance administrative de la CSDL;
- de financer adéquatement les services à la clientèle HDAA;

- de retirer les modalités d'utilisation de surplus cumulés afin que la CSDL puisse mettre ses efforts dans l'atteinte des cibles de réussite prévues dans sa convention de partenariat signée avec le MELS.

Monsieur François-Hugues Liberge, commissaire, demande le vote sur la proposition demandée.

Madame Louise Lortie, la présidente, demande au secrétaire général de procéder à l'appel nominal du vote sur l'adoption de la proposition présentée.

Votent pour : Robert-André Alexandre
 Céline Blanchette
 Jacques Bussière
 Danielle Gratton
 Alia Haddad
 Raynald Hawkins
 Sona Lakhoyan
 Suzie Lalonde
 Anne Lemieux
 Louise Lortie
 Solange Provencher
 Lyne Sylvain

Votent contre : Céline Clément
 François-Hugues Liberge

S'abstient : Jean-Marc Héту.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

LOUISE LORTIE
Présidente

JEAN-PIERRE ARCHAMBAULT
Secrétaire général

CERTIFIÉ COPIE AUTHENTIQUE
ce troisième jour du mois de juillet
de l'an deux mille douze



Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------|--|----|
| 1.0 | Préambule | 3 |
| 2.0 | Fondements..... | 3 |
| 3.0 | Champ d'application | 3 |
| 4.0 | Définitions | 4 |
| 5.0 | Principes | 7 |
| 6.0 | Objectif général | 7 |
| 7.0 | Mode de transport..... | 7 |
| 8.0 | Normes régissant l'admissibilité au transport scolaire | 8 |
| 9.0 | Distances de marche à l'arrêt..... | 10 |
| 10.0 | Modalités concernant les adresses de référence | 11 |
| 11.0 | Normes générales de qualité des services..... | 12 |
| 12.0 | Normes de sécurité | 12 |
| 13.0 | Transport d'équipement | 13 |
| 14.0 | Autres particularités | 14 |
| 15.0 | Responsabilités | 14 |
| 16.0 | Mécanisme de révision des annexes | 15 |
| 17.0 | Entrée en vigueur | 15 |
| | ANNEXE A - Grille de tarification pour l'utilisation du transport..... | 16 |
| | ANNEXE B - Bassins de transport des projets d'enrichissement..... | 17 |

1.0 PRÉAMBULE

Cette politique vise à pourvoir à l'organisation du transport quotidien des élèves pour l'entrée et la sortie des classes.

Elle a pour but d'établir des règles favorisant l'accès de chaque élève à son lieu de scolarisation de façon efficace et sécuritaire en fonction des normes d'admissibilité prévues à cette politique.

2.0 FONDEMENTS

La présente politique est adoptée en lien avec les dispositions sur la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Les documents suivants doivent notamment être pris en compte pour l'application de la présente politique, le cas échéant :

- ▶ règlement sur le transport des élèves (L.R.Q., c. I-13.3, r. 7.);
- ▶ règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves;
- ▶ code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2);
- ▶ lois et règlements municipaux en vigueur sur le territoire de la Commission;
- ▶ directives émanant du ministère des Transports ou du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- ▶ règlement, politiques, procédures et autres encadrements administratifs de la Commission scolaire de Laval;
- ▶ cadre de gestion, guide de l'utilisateur.

3.0 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'élève de la formation générale des jeunes selon les normes, conditions et critères d'admissibilité ci-après énoncés.

4.0 DÉFINITIONS

- des
- 4.1 Aire de desserte**
Territoire géographique desservi par une ou plusieurs écoles. Au secondaire, l'aire de desserte est formée par le regroupement géographique des aires de desserte des écoles primaires alimentant l'école secondaire conformément à l'arborescence scolaire.
- 4.2 Arborescence scolaire**
Représentation graphique du déplacement des clientèles scolaires entre les écoles de la Commission scolaire pour la poursuite de la scolarisation (école de cycle au primaire et au secondaire) et pour le passage du primaire au secondaire.
- 4.3 Bassin de transport pour projet d'enrichissement pédagogique**
Territoire géographique desservi par une école qui dispense un projet d'enrichissement pédagogique approuvé par la Commission, tel que précisé dans le document sur les critères d'inscription.
- 4.4 Choix d'école**
Choix exercé librement par le parent ou l'élève majeur en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique, afin de fréquenter une école autre que celle qui lui est assignée en fonction de son adresse de résidence.
- 4.5 Comité consultatif de transport**
Le comité consultatif de transport donne son avis sur toutes les questions sur lesquelles il doit se prononcer et sur toutes les questions que lui soumet la commission :
- ▶ sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves;
 - ▶ sur le plan d'organisation du transport des élèves de la Commission et sur les modalités d'octroi des contrats de transport d'élèves;
 - ▶ sur les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la loi sur l'instruction publique;
 - ▶ sur l'affectation de tout ou partie du montant d'une subvention allouée pour le transport des élèves qui peut être affecté à d'autres fins.
- 4.6 Commission**
Désigne la Commission scolaire de Laval.
- 4.7 Distance entre la résidence de l'élève et son école**
Tracé le plus court par voies publiques carrossables entre la résidence de l'élève et son école. La distance reconnue est celle mesurée par le logiciel de gestion utilisé par le Service responsable de l'organisation du transport scolaire en tenant compte des zones à risque.

- 4.8 Distance de marche à l'arrêt**
Tracé le plus court par voies publiques carrossables entre la résidence de l'élève et le point d'embarquement ou de débarquement désigné le Service responsable de l'organisation du transport scolaire. La distance reconnue est celle mesurée par le logiciel de gestion utilisé par le Service responsable de l'organisation du transport scolaire.
- 4.9 Débarcadère**
Lieu où l'élève descend du véhicule sur les lieux de l'établissement.
- 4.10 École spécialisée**
École qui dispense des services en exclusivité aux élèves handicapés.
- 4.11 Élève**
Toute personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, légalement admise et inscrite en formation générale des jeunes dans une école de la Commission.
- 4.12 Élèves HDAA**
Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 4.13 Embarcadère**
Lieu où l'élève monte dans le véhicule sur les lieux de l'établissement.
- 4.14 Entente extraterritoriale**
Entente entre deux Commissions scolaires visant à scolariser un élève d'un autre territoire.
- 4.15 Famille**
Frères et sœurs et enfants ayant le même lieu de résidence à la condition qu'un parent y réside.
- 4.16 Parcours d'un véhicule**
Trajet planifié et autorisé par le Service responsable de l'organisation du transport scolaire, qui est emprunté par un véhicule scolaire sur une voie publique.
- 4.17 Parent**
Titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait, la garde de l'élève.
- 4.18 Place disponible**
Place non utilisée dans un autobus scolaire, après attribution des places aux élèves admissibles au transport.
- 4.19 Point d'embarquement ou de débarquement**
Arrêt d'autobus désigné par le Service responsable de l'organisation du transport scolaire.

- 4.20 Projet d'enrichissement pédagogique Commission scolaire**
Projet approuvé par le conseil des commissaires et offert à l'ensemble des élèves de la Commission tel que décrit au document des critères d'inscription.
- 4.21 Résidence**
La résidence de l'élève est le lieu où il demeure de façon habituelle du lundi au vendredi inclusivement. Dans le cas de garde partagée; aux fins de l'identification de l'école de l'élève, la résidence est celle de l'un des deux parents au moment de l'inscription de l'élève.
- 4.22 Transfert obligatoire**
Le transfert obligatoire est l'inscription d'un élève à une école autre que celle de son aire de desserte lorsque le nombre d'inscriptions dans l'école désignée excède le nombre de places disponibles.
- 4.23 Transporteur**
Fournisseur de service en transport exclusif ou intégré.
- 4.24 Transport exclusif**
Transport effectué par des véhicules utilisés exclusivement pour les élèves désignés par la Commission.
- 4.25 Transport intégré (Société de transport de Laval - STL)**
Transport effectué par des véhicules de transport en commun.
- 4.26 Zone à risque**
Secteur considéré potentiellement à risque pour la sécurité de l'élève marcheur, lorsqu'il se rend et revient de l'école.

5.0 PRINCIPES

- 5.1** La Commission dispose d'allocations spécifiques provenant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour l'organisation du service de transport scolaire. Elle doit s'assurer d'offrir un service accessible, sécuritaire et de qualité.
- 5.2** Le choix du mode de transport, l'élaboration des circuits, la détermination des points d'embarquement et de débarquement, ainsi que l'ensemble des opérations relatives à l'organisation du transport scolaire sont effectués par le Service responsable de l'organisation du transport scolaire.
- 5.3** La présente politique ne peut avoir pour effet d'accorder le droit au transport à un élève qui fréquente une école autre que celle qui lui est assignée en fonction de son adresse de résidence et ce, à la suite de l'exercice du libre choix de ses parents en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique.

6.0 OBJECTIF GÉNÉRAL

Assurer à l'élève un service de transport de qualité, efficace, efficient, fiable et sécuritaire, entre la résidence et l'école.

7.0 MODE DE TRANSPORT

La Commission détermine le mode de transport le plus approprié pour transporter les élèves éligibles au transport scolaire. Pour ce faire elle peut recourir :

- ▶ au transport exclusif par voie de contrat avec des transporteurs privés ou avec un intermédiaire en services de transport;
- ▶ au transport intégré avec la Société de transport de Laval (STL).

Un transport peut être organisé par les parents lorsque leur enfant a des besoins particuliers en matière de transport auxquels la Commission ne peut répondre. Une compensation monétaire est alors versée conformément au cadre de gestion du transport scolaire. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle.

8.0 NORMES RÉGISSANT L'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE

8.1 Clientèle admissible

La Commission offre les services de transport à l'élève admissible, selon les normes de distance décrites à l'article 8.2, qui fréquente :

- ▶ une école de son aire de desserte au primaire et de son arborescence au secondaire;
- ▶ une école spécialisée;
- ▶ une classe spécialisée lorsque celle-ci est située hors de son aire de desserte;
- ▶ une école qui dispense un projet d'enrichissement pédagogique approuvé par la Commission, selon les conditions énoncées à l'article 8.6;
- ▶ une école d'enseignement public d'une autre Commission scolaire lorsque l'entente de services prévoit que le transport est fourni;
- ▶ une école d'enseignement privé, lorsque l'établissement en cause fait l'objet d'une entente de services incluant le transport.

Les élèves décrits ci-après peuvent également être admissibles au transport :

- ▶ un élève qui fait l'objet d'un transfert obligatoire selon les conditions énoncées à l'article 8.4;
- ▶ un élève qui réside ou circule à pied dans une zone à risque telle que définie à l'article 12.2;
- ▶ sur recommandation du Service de l'enseignement et de l'adaptation scolaire :
 - un élève HDAA en tenant compte de ses besoins et capacités;
 - un élève scolarisé dans une école à l'extérieur du territoire de la Commission en fonction des termes de l'entente signée entre les parties.

8.2 Normes de distances

Les normes suivantes sont appliquées pour déterminer l'admissibilité de l'élève au transport scolaire entre son lieu de résidence et l'école qui lui est assignée :

- | | |
|---------------|----------------------|
| ▶ préscolaire | 800 mètres et plus |
| ▶ primaire | 1 600 mètres et plus |
| ▶ secondaire | 2 000 mètres et plus |

8.3 Autres motifs

Le transport scolaire peut être offert à l'élève non admissible pour une raison exceptionnelle et selon le contexte. La demande devra être validée et autorisée préalablement par la direction de l'établissement et transmise au Service responsable de l'organisation du transport scolaire qui prendra la décision finale.

8.4 Transfert obligatoire

Sous réserve des normes de distances établies à l'article 8.2, la Commission assure le transport à l'élève :

- ▶ qui fait l'objet d'un transfert obligatoire;
- ▶ en choix d'école, qui fréquente la même école (ou l'école de cycle correspondante) que son frère ou sa sœur transféré obligatoirement. Il perd son droit au transport, dès que son frère ou sa sœur transféré obligatoirement quitte cette école.

8.5 Choix d'école

L'élève dont les parents ont choisi une autre école que celle qui lui est assignée en fonction de son adresse de résidence, n'est pas admissible au transport, sauf pour le cas mentionné en 8.4.

S'il le souhaite, il pourra adresser une demande à l'école dans le cadre de l'attribution des places disponibles moyennant une contribution annuelle selon la grille de tarification de l'annexe A.

8.6 Projets d'enrichissement pédagogique approuvés par la Commission

Le transport est offert aux élèves fréquentant ces projets moyennant une contribution monétaire annuelle, selon la grille de tarification de l'annexe A. L'élève devra répondre aux normes de distance prévues à l'article 8.2 et résider dans le bassin de transport déterminé à l'annexe B.

8.7 Attribution des places disponibles

Après le 30 septembre de chaque année, date officielle de déclaration de la clientèle aux fins du financement MELS, il est possible d'admettre des élèves ne répondant pas aux normes d'admissibilité prévues à la présente politique si des places sont disponibles dans les véhicules de transport exclusifs. Ces places sont attribuées de la façon suivante:

Au préscolaire et au primaire :

- ▶ parmi les élèves de l'aire de desserte :
 - par niveau, en débutant par le préscolaire et en appliquant le critère d'éloignement.

Si des places demeurent encore disponibles :

- ▶ parmi les élèves hors de l'aire de desserte, en choix d'école :
 - par niveau, en débutant par le préscolaire et en appliquant le critère d'éloignement.

Au secondaire :

- ▶ parmi les élèves de l'arborescence :
 - par niveau, en débutant par la première secondaire et en appliquant le critère d'éloignement.

Si des places demeurent encore disponibles :

- ▶ parmi les élèves hors de l'arborescence:
 - par niveau, en débutant par la première secondaire et en appliquant le critère d'éloignement.

Une contribution financière sera exigée à l'élève qui bénéficie d'une place disponible. Les coûts exigés sont facturés selon la grille de tarification de l'annexe A.

L'élève choisi doit obligatoirement se rendre sur le parcours existant et à l'arrêt désigné par la Commission. Les trajets ne seront pas modifiés et aucun ajout d'arrêt ne sera effectué.

Cet élève bénéficie d'un privilège temporaire de transport, lequel peut lui être retiré en tout temps, dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année et qu'il ne reste plus de place disponible dans le véhicule. Dans ce cas, un avis de cinq jours est donné aux parents de cet élève pour leur permettre de réorganiser le transport de leur enfant et un remboursement sera effectué au prorata du nombre de mois non utilisés.

Par ailleurs, à la suite d'une demande d'un conseil d'établissement et sur recommandation du comité consultatif de transport, la Commission peut accorder une dérogation à l'application du présent article concernant les critères d'attribution des places disponibles. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle.

9.0 DISTANCES DE MARCHÉ À L'ARRÊT

Le Service responsable de l'organisation du transport scolaire détermine les arrêts sur les circuits d'autobus.

L'élève doit se rendre à l'arrêt désigné par le Service responsable de l'organisation du transport scolaire.

Les distances de marche pour se rendre à l'arrêt sont les suivantes :

- ▶ préscolaire 300 mètres et moins
- ▶ primaire 300 mètres et moins
- ▶ secondaire 600 mètres et moins

La distance de marche à l'arrêt peut excéder les normes prévues dans certains cas, notamment:

- ▶ l'élève non admissible qui bénéficie d'une place disponible;
- ▶ une impasse;
- ▶ un chemin trop étroit;
- ▶ un chemin privé;
- ▶ un chemin où l'autobus devrait faire marche arrière;
- ▶ un chemin n'offrant pas une garantie suffisante de sécurité;
- ▶ autres situations jugées à risque (construction, inondation, déneigement...).

10.0 MODALITÉS CONCERNANT LES ADRESSES DE RÉFÉRENCE

10.1 Adresse permanente de transport

L'admissibilité au transport est établie en fonction de l'adresse de résidence de l'élève. En cas de doute sur le lieu de résidence de l'élève, l'école peut demander aux parents une preuve de résidence.

Un élève peut bénéficier du transport dans son école d'aire de desserte à deux adresses différentes lorsqu'il y a garde partagée et que les deux adresses sont situées dans cette même aire de desserte selon les normes d'admissibilité prévues à la présente politique.

Pour l'élève admissible au transport, l'adresse de sa gardienne peut devenir l'adresse de transport, mais ne doit pas avoir pour effet de rendre admissible au transport un élève qui ne le serait pas en fonction de l'adresse de sa résidence. Cet élève peut toutefois recourir à l'article 8.7 concernant l'attribution des places disponibles dans les véhicules.

10.2 Changement d'adresse

Le parent doit aviser l'école d'un changement d'adresse et celle-ci avise le Service responsable de l'organisation du transport scolaire afin de s'assurer de rendre accessible le transport en fonction des critères d'admissibilité.

10.3 Changement temporaire d'adresse de transport

Suite à la demande du parent, pour des motifs jugés sérieux et sur recommandation de la direction de l'école, le transport sera offert temporairement à l'élève lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- ▶ un tel transport s'intègre dans un parcours déjà existant;
- ▶ il n'occasionne pas de coûts supplémentaires ;
- ▶ il ne met pas en cause la sécurité de l'élève;
- ▶ il y a une place disponible dans le véhicule concerné.

11.0 NORMES GÉNÉRALES DE QUALITÉ DES SERVICES

Dans le but de favoriser le bien-être et la sécurité des élèves transportés, la Commission vise à respecter les normes suivantes:

- ▶ limiter la durée des parcours à 60 minutes pour les élèves qui fréquentent leur école d'aire de desserte et à 75 minutes pour les élèves qui fréquentent une autre école du territoire de la Commission (écoles spécialisées, projet d'enrichissement pédagogique, transfert obligatoire...);
- ▶ s'assurer qu'aucun élève ne prendra l'autobus avant 6 h 45 le matin, pour les écoles du territoire de la Commission;
- ▶ assurer la qualité des services à tous les élèves, notamment à la clientèle EHDAA selon les recommandations des services et des intervenants concernés.

12.0 NORMES DE SÉCURITÉ

12.1 Normes générales

La Commission est responsable de la sécurité des élèves dans le transport scolaire.

Cette responsabilité débute au moment où l'élève monte dans l'autobus et se termine lorsqu'il en descend à l'arrêt déterminé par le Service responsable de l'organisation du transport scolaire. À ce titre, elle prend toutes les mesures nécessaires, y compris celle d'avoir des exigences quant au comportement des élèves à bord des autobus.

Ces exigences s'appuient sur des normes régissant le transport public et sur des règles de civisme qui régissent les relations entre individus d'une société. C'est pourquoi la Commission entend faire respecter une discipline stricte dans le transport scolaire.

Lorsque l'élève ne respecte pas les règles de conduite, des mesures disciplinaires lui sont appliquées. Les mesures prévues sont décrites dans le «Guide de l'utilisateur», disponible sur le site Internet de la Commission.

Dans le but d'assurer la sécurité de ses élèves, la Commission est responsable de :

- ▶ désigner des zones à risque et organiser le transport en conséquence;
- ▶ s'assurer que les transporteurs appliquent les exigences de la Commission quant à la formation de leur personnel;
- ▶ voir à ce que les véhicules effectuent des manœuvres sécuritaires et légales;
- ▶ interdire aux conducteurs d'accepter de descendre un élève du préscolaire et du primaire à un autre endroit qu'à son arrêt habituel, à moins d'avoir une autorisation écrite de la direction de l'école.

12.2 Zones à risque

La Commission est responsable d'identifier les zones à risque qui peuvent compromettre la sécurité des élèves. Les critères utilisés pour établir les zones à risque, sans être limitatif :

- ▶ circulation dense;
- ▶ signalisation inadéquate;
- ▶ traverse de bretelles d'autoroute.

Par ailleurs, à la suite d'une demande d'un conseil d'établissement et sur recommandation du Comité consultatif de transport, la Commission scolaire peut reconnaître comme zone à risque, le trajet ou une partie du trajet qu'un élève marcheur doit emprunter pour se rendre à l'école.

Les élèves qui sont résidents de cette zone ainsi désignée deviennent admissibles au transport.

12.3 Mesures en cas d'urgence

La Commission peut prendre la décision de suspendre ou de modifier les horaires du transport scolaire, lors d'une situation d'urgence ou lorsque des conditions climatiques défavorables compromettent la sécurité des élèves.

Les parents concernés sont avisés de toute modification à l'horaire, au parcours et lors du transfert d'un élève dans un autre véhicule par les moyens de communication que la Commission juge appropriés.

13.0 TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT

Afin d'assurer un service de transport des plus sécuritaires, la Commission détermine les équipements pouvant être transportés à bord des autobus scolaires et ce, dans le respect du Code de la sécurité routière du Québec.

13.1 En transport exclusif

- ▶ équipements autorisés :
Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette face à l'élève, n'entrant pas en contact avec un autre élève et ne prenant pas la place d'un élève, seront acceptés sans arrimage dans les véhicules.
- ▶ équipements interdits :
Par mesure de sécurité, les objets limitant ou empêchant le libre accès aux sorties de l'autobus et ceux pouvant occasionner une blessure à un passager à la suite d'une chute ou d'un déplacement ne sont pas autorisés.
- ▶ dérogation :
Toute dérogation au présent article devra être approuvée par écrit par la Commission.

13.2 En transport intégré avec la STL

Les usagers doivent se conformer au «Règlement sur la conduite des usagers de la Société de transport de Laval (STL)». Pour plus de renseignements, se référer au site Internet de la STL.

14.0 AUTRES PARTICULARITÉS

14.1 Transport des parents bénévoles

En fonction des places disponibles, les parents qui font du bénévolat en milieu scolaire peuvent être admis dans les véhicules scolaires sur autorisation de la direction de l'établissement.

14.2 Entrées hâtives ou sorties tardives au secondaire

À la demande d'une direction d'école, un service de transport pour les entrées hâtives ou les sorties tardives peut être organisé pour les élèves du secondaire admissibles au transport et ce, en fonction des disponibilités que permet l'agencement des parcours sans entraîner de coûts supplémentaires.

15.0 RESPONSABILITÉS

15.1 Le conseil des commissaires

- ▶ est responsable de l'adoption et de la révision de la présente politique;
- ▶ reçoit les avis du comité consultatif de transport.

15.2 La direction générale

- ▶ est responsable de l'application de la présente politique.

15.3 Responsabilités du Service responsable de l'organisation du transport scolaire

- ▶ est responsable de la gestion du dossier du transport scolaire. À ce titre, il voit à l'application des normes et des règles de procédure de la politique. Il mène des activités de planification, d'organisation des parcours, de contrôle, d'analyse et d'évaluation liées au transport;
- ▶ assure le support nécessaire aux établissements pour l'application de la présente politique.

15.4 Les directions d'établissement

- ▶ s'assurent de diffuser et de faire connaître la présente politique à l'ensemble des parents utilisateurs;
- ▶ s'assurent du respect de la politique dans leur établissement;
- ▶ s'assurent de l'application des règlements, politiques, procédures et autres encadrements administratifs de la Commission scolaire de Laval.

16.0 MÉCANISME DE RÉVISION DES ANNEXES

Les annexes A et B de la présente politique peuvent être modifiées au besoin par résolution du conseil des commissaires après consultation du comité consultatif de transport de la commission.

17.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le 30 juin 2012 et le demeure jusqu'à son abrogation.

Annexe A : GRILLE DE TARIFICATION POUR L'UTILISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

1. Vers une école offrant un projet d'enrichissement pédagogique approuvé par la Commission scolaire

Pour l'année scolaire 2012-2013 : ⇒ **250 \$** par enfant pour un maximum de **500 \$** par famille

Pour les années subséquentes : ⇒ **350 \$** par enfant pour un maximum de **650 \$** par famille

Cette tarification s'applique pour les élèves d'une même famille dans une ou plusieurs écoles, pour l'ensemble des projets fréquentés.

Si l'élève quitte le projet en cours d'année, un remboursement est effectué au prorata du nombre de mois non utilisés.

Cette tarification ne s'applique pas pour les élèves fréquentant un projet dans leur école d'aire de desserte et qui ont droit au transport vers cette école.

2. Utilisation d'une place disponible

Pour l'année 2012-2013 : ⇒ pour chaque place utilisée **250 \$**

Pour les années subséquentes : ⇒ pour chaque place utilisée **315 \$**

Le montant est annuel et non remboursable à l'exception des cas suivants :

- l'élève quitte la commission scolaire;
- l'élève perd sa place si un autre élève admissible au transport s'inscrit en cours d'année;
- l'élève déménage et fréquentera une autre école;
- l'élève change d'école parce qu'il fait l'objet d'un classement en cours d'année.

Annexe B : BASSINS DE TRANSPORT DES PROJETS D'ENRICHISSEMENT

Délimitation des bassins destinés au transport des élèves inscrits aux programmes particuliers de formation reconnus par la CSDL:

- BASSIN 1 (B1)** Au Sud de l'autoroute 440; le rang Saint-Antoine; à l'ouest de l'autoroute 13
- BASSIN 2 (B2)** Au Sud de l'autoroute 440; à l'est de l'autoroute 13 jusqu'à l'autoroute 19
- BASSIN 3 (B3)** Au Sud de l'autoroute 440; à l'est de l'autoroute 19 et de l'autoroute 25 incluant aires de desserte de Hébert, Jean-XXIII, Val-des-Arbres.
- BASSIN 4 (B4)** Au Nord de l'autoroute 440; à l'ouest de l'autoroute 25 jusqu'à la voie ferrée (excluant l'aire de desserte de l'école du Parc, Hébert, Jean-XXIII, Val-des-Arbres)
- BASSIN 5 (B5)** Au Nord de l'autoroute 440 excluant le rang Saint-Antoine; à l'ouest de la voie ferrée (incluant l'aire de desserte de l'école Du Parc)

Primaire

| | | |
|-------------------------------------|--|--------------|
| École alternative Le Baluchon | Préscolaire et primaire | B1 - B4 - B5 |
| École alternative L'Envol | Préscolaire et primaire | B2 - B3 |
| École des Cèdres (musique) | Primaire de 3 ^e à 6 ^e année | B1 - B4 - B5 |
| École Marcel-Vaillancourt (musique) | Primaire de 3 ^e à 6 ^e année | B2 - B3 |

Secondaire

Éducation internationale

| | | |
|---|--|-------------------------------|
| École d'éducation internationale de Laval | 1 ^{er} et 2 ^e cycles | Tout le territoire de la CSDL |
|---|--|-------------------------------|

Musique

| | | |
|------------------------|-----------------------|-------------------------------|
| Poly-Jeunesse (cordes) | 1 ^{er} cycle | Tout le territoire de la CSDL |
|------------------------|-----------------------|-------------------------------|

| | | |
|-------------------------------|----------------------|-------------------------------|
| Curé-Antoine-Labelle (cordes) | 2 ^e cycle | Tout le territoire de la CSDL |
|-------------------------------|----------------------|-------------------------------|

| | | |
|-----------------------------------|--|---------|
| Mont-de-La Salle (guitare, vents) | 1 ^{er} et 2 ^e cycles | B2 - B3 |
|-----------------------------------|--|---------|

| | | |
|--------------------------------|-----------------------|--------------|
| Poly-Jeunesse (guitare, vents) | 1 ^{er} cycle | B1 - B4 - B5 |
|--------------------------------|-----------------------|--------------|

| | | |
|---------------------------------------|----------------------|--------------|
| Curé-Antoine-Labelle (guitare, vents) | 2 ^e cycle | B1 - B4 - B5 |
|---------------------------------------|----------------------|--------------|